



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/36/L.48
14 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

DEC 15 1981

UN/SA COLLECTION

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/36/46) sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 32/209 du 21 décembre 1977,

Notant avec inquiétude que le crédit global ouvert pour les services d'experts et de consultants a augmenté de 61,5 p. 100 entre l'exercice biennal 1976-1977 et l'exercice biennal 1980-1981,

Heureuse de constater que, dans le projet de budget établi par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1982-1983, les dépenses prévues pour l'emploi d'experts et de consultants accusent une diminution de 10,6 p. 100 par rapport à l'exercice biennal 1980-1981,

Notant avec inquiétude que les crédits additionnels votés par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session augmenteront sensiblement les crédits demandés par le Secrétaire général pour les consultants et les groupes d'experts pour l'exercice biennal 1982-1983,

Prie le Secrétaire général de réexaminer les dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants pour 1982-1983 après l'approbation du budget-programme en vue de réaliser des économies sur le montant global alloué pour ces activités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ne pas demander de crédits additionnels au titre des services d'experts et de consultants pendant l'exercice biennal 1982-1983,

Décide que le Secrétaire général devrait veiller à ce que les dépenses prévues au titre des consultants et des groupes d'experts au cours des futurs exercices biennaux soient délibérément calculées avec modération et dans le respect strict de directives établies par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session (18 décembre 1974) 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31, p. 142.